



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1643-20

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATION (ACQUISITION DE
LOGICIELS ET D'ÉQUIPEMENTS
INFORMATIQUES) ET UN EMPRUNT DE
525 000 \$ À CES FINS

PROPOSÉ PAR : MADAME CHANTALE BOUDRIAS
APPUYÉ DE : MADAME JOHANNE DI CESARE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	21 JANVIER 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 JANVIER 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 FÉVRIER 2020
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*:

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 janvier 2020 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 janvier 2020:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le Conseil de la Ville de Saint-Constant est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour un montant de 525 000 \$ incluant les frais et les taxes pour l'acquisition de logiciels et matériels informatiques.

ARTICLE 2 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 525 000 \$ sur une période de cinq (5) ans:


ARTICLE 3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année:

ARTICLE 4 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance extraordinaire du 3 février 2020.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière